

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 467

présenté par  
M. Fasquelle

-----  
**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« en ligne »

les mots :

« à distance ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 10.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d’assurer une égalité de traitement entre les différents modes de ventes de verres correcteurs et de lentilles de contact, il est proposé d’étendre les dispositions de l’article 6 à la vente en distance, notion plus large que celle de vente en ligne puisqu’elle inclut, outre celle-ci, la vente par catalogue et la vente par téléphone.